

— le plan de financement est robuste à court, moyen et long termes.

24. Au cours de la deuxième étape, le comité de sélection se réserve le droit de demander des clarifications, des informations additionnelles et des rectifications aux candidats qualifiés, à sa seule discrétion. Les candidats qualifiés devront répondre dans le délai spécifié au moment de la demande du comité de sélection.

25. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences de conformité de la deuxième étape est jugée non conforme et est rejetée.

26. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection sélectionne la proposition offrant le plus bas coût, exprimé en valeur actuelle des paiements de disponibilité inscrits au formulaire de prix du candidat qualifié.

27. Le paiement de disponibilité correspond au paiement versé périodiquement au partenaire privé à la suite de la mise en service de l'infrastructure.

Ce paiement peut être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de disponibilité de l'infrastructure et des exigences de performance reliées, entre autres, au niveau de la qualité de l'exploitation.

Transmission des résultats

28. Chacun des candidats qualifiés est informé des raisons de la non recevabilité de sa proposition, le cas échéant.

29. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats qualifiés reçoit l'information suivante :

— le nombre de propositions conformes et le nombre de propositions non conformes ;

— les raisons de la non-conformité de sa proposition, le cas échéant ;

— le nom du candidat sélectionné.

Modalités générales

30. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.

31. Un candidat qualifié peut transmettre, avec sa proposition, les documents suivants en français ou en anglais :

— l'accord du consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant le candidat qualifié, les membres, les participants et les personnes clés pour les fins du partenariat ;

— les états financiers ;

— le modèle financier ;

— la lettre d'intention des courtiers d'assurance ;

— la lettre de confirmation des bailleurs de fonds ;

— les listes de modalités de financement.

32. Tout addenda est accessible à chaque candidat qualifié à qui a été transmis l'appel de propositions.

33. Si un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat qualifié ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du candidat qualifié, le candidat qualifié doit soumettre ce changement au représentant du ministre, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement afin de permettre au ministre d'évaluer la demande.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'autorisation du ministre, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

34. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des propositions reçues.

35. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre.

46643

Gouvernement du Québec

Décret 661-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 175, également désignée boulevard Talbot, situées sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B1 (projet n^o 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B3 (projet n^o 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46644

Gouvernement du Québec

Décret 663-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Québec a sollicité l'aide du gouvernement du Québec pour réduire le déficit actuariel du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à accorder à la Ville de Québec une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt à être effectué par la Ville de Québec, au montant de 20 000 000 \$, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt, et d'en établir les modalités et conditions dans la Convention de subvention à intervenir entre la Ville de Québec et le gouvernement, dont copie du projet est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret (la «Convention de subvention»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention à la Ville de Québec et d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à conclure et signer la Convention de subvention et d'autoriser cette dernière à accepter, en faveur du prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 20 000 000 \$, afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt à être effectué par la Ville de Québec, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à conclure et à signer, pour et au nom du gouvernement, la Convention de subvention avec la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, afin d'établir les conditions et modalités de la subvention allouée;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à accepter une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46645